

Accord N° 118 du 4 avril 2024

A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du
17 janvier 1952 (IDCC : 1396)

Relatif au régime de prévoyance des TAM, ingénieurs et cadres

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- PACT'ALIM – Les PME et ETI Françaises de l'alimentation, pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.

Karima KACI

Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE - CFDT

Emilie POMMIER-BUFFAT

- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE - CGC

Pierre Langlade

- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES - FO

roschierpreux

- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE - CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 36 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoyait la possibilité pour les entreprises de faire bénéficier les salariés dont le coefficient hiérarchique était au moins égal à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires (ou à une position hiérarchique équivalentes dans les classifications d'emplois de la branche) du régime de retraite et de prévoyance des cadres prévu par l'article 4 dudit accord. Ces bénéficiaires étaient communément désignés sous le terme « d'articles 36 ». Depuis la fusion des régimes de retraite complémentaires Agirc et Arrco, la notion « d'article 36 » n'existe plus. Elle n'a pas été reprise par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. Toutefois, Le code de la sécurité sociale prévoit que peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de prévoyance certains salariés définis par convention de branche, sous réserve que la convention soit agréée par la commission de l'APEC.

Le présent accord modifie l'article 9 de l'annexe de la CCN pour les industries de produits alimentaires élaborés visant les techniciens et agents de maîtrise (TAM) afin de définir ceux pour lesquels les entreprises disposeraient de la faculté de les faire bénéficier du régime de prévoyance des cadres prévu par l'ANI du 17 novembre 2017.

Eu égard à l'objet du présent accord, il n'y a pas lieu d'envisager des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1

L'article 9 de l'annexe de la CCN pour les industries de produits alimentaires élaborés visant les techniciens et agents de maîtrise (TAM) est remplacé par l'article suivant.

« Article 9 – Régime de prévoyance

Les entreprises ont la faculté de faire bénéficier les TAM dont le coefficient est compris entre 205 (inclus) et 295 (inclus) du régime de prévoyance prévu par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. Au sein de la fourchette ainsi définie, elles peuvent déterminer le coefficient à partir duquel l'ensemble des TAM compris entre ce dernier et le coefficient 295 (inclus) sont intégrés au régime de prévoyance des cadres.

Les TAM dont le coefficient est compris entre 305 (inclus) et 345 (inclus) bénéficient du régime de prévoyance prévu par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. »

Article 3 – Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de son agrément par l'APEC.

Article 4 - Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2261-7 à L. 2261-9 du code du travail.

Article 6 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.